



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2018

L' an 2018 et le 26 Mars à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Maire de Crespières sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

Présents : M. BALLARIN Adriano, Maire, Mmes : BIGARD Véronique, DEVAUD PINON Carine, DORSEUIL Valérie, JACQUET Denise, MAILHOS Cécile, TABARY Agnès, MM : BERTHEMY Eric, BEZARD Christian, CHEMIN Olivier, GRIMONPREZ François, METZGER Raymond, PETITJEAN Pascal, REVISE Thomas

Absent(s) : LIVAREK Laetitia,

Absent(s) ayant donné procuration : M. Didier LE SAUX à M. Christian BEZARD,

A été nommé(e) secrétaire : Mme JACQUET Denise

1) Validation du procès-verbal de la séance du 15 janvier 2018

Du procès-verbal de la séance du 15 janvier 2018 est validé à l'UNANIMITE.

2) 2018.08 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 DE LA COMMUNE

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'UNANIMITE

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2017.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes. Et ont signé les membres présents.

3) 2018.09 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 DE LA COMMUNE

Sous la présidence de M. Raymond Metzger adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires présente de façon détaillée l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice 2017. Il soumet au vote des Conseillers le Compte Administratif de la Commune pour l'exercice 2017, qui est conforme, et dont la balance générale est la suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT

	Prévisions budgétaires	Réalisés
Dépenses	1 674 755,81	1 407 766,98
Recettes	1 674 755,81	1 622 374,82
Résultat exercice		214 607,84
Excédent 2016 reporté		70 000,00
Résultat de clôture 2017		284 607,84

SECTION INVESTISSEMENT

	Prévisions budgétaires	Réalisés
Dépenses	2 576 589,30	1 306 736,92
Recettes	2 576 589,30	695 228,32
Résultat exercice		-611 508,60
Excédent 2016 reporté		1 532 902,90
Résultat de clôture 2017		921 394,30

Hors de la présence de Monsieur Ballarin, maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'UNANIMITE

D'APPROUVER le Compte Administratif 2017 de la Commune.

4) 2018.10 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'UNANIMITE

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2017.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes. Et ont signé les membres présents.

5) 2018.11 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 DE L'ASSAINISSEMENT

Sous la présidence de M. Raymond Metzger adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires présente de façon détaillée l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice 2017. Il soumet au vote des Conseillers le Compte Administratif de l'Assainissement pour l'exercice 2017, qui est conforme, et dont la balance générale est la suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT

	alloués	réalisé
Dépenses	109 305	68 624,39
Recettes	109 305	86 967,22
Résultat exercice		18 342,83
Excédent 2016 reporté		30 000,00
Résultat de clôture 2017		48 342,83

SECTION INVESTISSEMENT

	alloués	réalisé
dépenses	197 395,56	67 741,02
recettes	197 395,56	166 238,11
solde exercice		98 497,09
report n -1		
excédent		98 497,09

Hors de la présence de Monsieur Ballarin, maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'UNANIMITE

D'APPROUVER le Compte Administratif 2017 de l'Assainissement.

6) 2018.12 AFFECTATION DES RESULTATS 2017 DE LA COMMUNE

Considérant :

L'excédent de clôture de Fonctionnement : 284 607,84 €

Le déficit de clôture en Investissement : 0 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

D'AFFECTER le résultat de Fonctionnement pour 70 000 € au compte R002 et pour 214607,84 € au compte R1068 de la section Investissement du BP 2018 de la Commune

D'AFFECTER le résultat d'Investissement pour 921 394,30 € au compte R001 du BP 2018 de la Commune.

7) 2018.13 AFFECTATION DES RESULTATS 2017 DE L'ASSAINISSEMENT

Considérant :

L'excédent de clôture de Fonctionnement : 48 342,83 €

Le déficit de clôture en Investissement : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

D'AFFECTER le résultat de Fonctionnement pour 30 000 € au compte R002 et pour 18 342,83 € au compte R1068 de la section Investissement du BP 2018 de l'Assainissement

D'AFFECTER le résultat d'Investissement pour 98 497,09 € au compte R001 du BP 2018 de l'Assainissement.

8) 2018.14 : VOTE DU TAUX DES TAXES LOCALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3, VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1636 B,

CONSIDERANT la création de la Communauté de Communes Gally Mauldre, au 1^{er} janvier 2013, et son choix d'une Fiscalité Professionnelle Unique,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

DE FIXER le taux des taxes directes locales pour l'exercice 2018, comme suit :

	TAUX 2017	TAUX 2018
Taxe d'Habitation	13,43 %	13,43 %
Taxe Foncière (bâti)	11,39 %	11,39 %
Taxe Foncière (non bâti)	38,02 %	38,02 %
PRODUIT FISCAL ATTENDU 988 833 €		

9) 2018.15 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire, expose pour chacune des associations, les éléments du dossier qui justifient l'attribution des subventions pour l'exercice 2018,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

D'ATTRIBUER une subvention communale aux associations suivantes :

Association Sportive	3 300,00 €
AIPEC	500,00 €
Collège Jean Monnet (Association sportive)	900,00 €
Collège Jean Monnet (voyage scolaire)	570,00 €
Association musicale	3 600,00 €
Bibliothèque ABC	3 200,00 €
Scouts - Petit Prince	650,00 €
Tennis club	1 500,00 €
Mission locale de Poissy	787,00 €
Comité de jumelage	1 100,00 €
MACE Aéromodélisme	600,00 €
ADRASEC	350,00 €
Boule de gomme	400,00 €
Multi Accueil Maule - Les Pitchouns	600,00 €
Enfant CANO Chloé	400,00 €
TOTAL	18 457,00 €

10) 2018.16 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018 DE L'ASSAINISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-1 et suivants, et L. 2311-1 à 2343-2,

Suite à l'exposé de Monsieur Raymond Metzger, Maire-Adjoint aux Finances, Monsieur le Maire propose de voter le Budget Primitif 2018 de l'Assainissement dont la balance générale s'équilibre ainsi :

SECTION FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	109 305,00 €
RECETTES	109 305,00 €
SECTION INVESTISSEMENT	
DEPENSES	203 944,92 €
RECETTES	203 944,92 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

D'ADOPTER le Budget Primitif 2018 de l'Assainissement

11) 2018.17 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-1 et suivants, et L. 2311-1 à 2343-2,

Suite à l'exposé de Monsieur Raymond Metzger, Maire-Adjoint aux Finances, celui-ci propose de voter le Budget Primitif 2018 de la Commune dont la balance générale s'équilibre ainsi :

SECTION FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	1 785 336,32 €
RECETTES	1 785 336,32 €
SECTION INVESTISSEMENT	
DEPENSES	1 781 491,79 €
RECETTES	1 781 491,79 €

12) 2018.18 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes définis par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que par délibération du 4 avril 2018, le Conseil de la Communauté de communes Gally Mauldre va modifier ses statuts afin d'intégrer dans ses compétences, la prise en charge des cotisations aux associations œuvrant en matière d'emploi dans le territoire intercommunal, en lieu et place des communes membres ;

CONSIDERANT qu'à la date de la présente délibération trois associations sont concernées : ACE, Arcade Emploi et GeM Emploi ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer favorablement sur cette modification statutaire ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur BALLARIN ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE

1/ APPROUVE la modification des statuts annexée à la présente délibération, telle que sera présentée au Conseil de la Communauté de communes Gally Mauldre le 4 avril 2018 ;

2/ DIT que la présente délibération exécutoire sera notifiée à M le Président de la CC Gally Mauldre, afin qu'il puisse solliciter de M le Préfet l'arrêté entérinant la modification des statuts

13) 2018.19 : REPARTITION DEROGATOIRE DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) AU TITRE DE 2018 – DELIBERATION D'INTENTION

La CC Gally Mauldre et ses communes membres ont décidé à l'unanimité en 2015 de transférer l'intégralité du FPIC, part EPCI et part communes membres, à la CC Gally Mauldre. Cette décision a été renouvelée en 2016 et 2017.

Pour rappel, ce transfert est justifié par une volonté de bonifier la dotation d'intercommunalité de la CC, dans un contexte de réduction massive des dotations de l'Etat et de progression exponentielle du FPIC. Ainsi cette décision a rapporté à la CCGM 50 à 60 K€ de dotation supplémentaire annuelle, à compter de 2016.

Par ailleurs, le paiement du FPIC en intégralité par la CC permet d'arbitrer pour son financement, entre la fiscalité des ménages et celles des entreprises (FPU), alors que les communes ne peuvent désormais utiliser que le levier de la fiscalité des ménages.

Le FPIC est calculé à l'échelle de l'ensemble intercommunal (CC + communes) ; il est dès lors plus cohérent qu'il soit payé par l'intercommunalité.

Il convient de renouveler cette décision concernant la répartition du FPIC pour l'année 2018. En effet, la délibération prise l'an dernier ne s'applique pas automatiquement chaque année.

Or, la réglementation fixée par la loi de finances pour 2016, et toujours valable (règle inchangée par les lois de finances pour 2017 et 2018), prévoit que l'EPCI et les communes membres doivent délibérer dans les deux mois suivant la notification du FPIC par le Préfet.

Ceci peut poser problème, car la notification interviendra après le vote des budgets. La position de chaque commune doit donc être arrêtée en amont pour voter les budgets et la fiscalité en toute connaissance de cause.

C'est pourquoi il est proposé d'adopter, dans un premier temps, une délibération d'intention réaffirmant la volonté de la CC et des communes membres de faire prendre en charge la totalité du FPIC en 2018 par la CC.

Cette délibération sera confirmée par une seconde, à prendre dans les deux mois de la notification du FPIC par le Préfet.

Nous rappelons les règles de majorité pour que soit adoptée la règle de répartition dérogatoire libre du FPIC :

- Vote à l'unanimité du Conseil communautaire

Ou

- Vote à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire
- Suivi de vote à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres

Pour 2018, le montant global du FPIC est estimé à 2 226 000 €, en augmentation de 3% par rapport à 2017.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2336-3 issu de la loi N°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment en son article 163 ;

VU la délibération de la Communauté de communes Gally Mauldre du 15 février 2018, n°2018.0213 adoptée à l'Unanimité (moins deux abstentions), déclarant son intention de décider une répartition dérogatoire libre du FPIC en 2018, et de faire prendre en charge la totalité du FPIC 2018 par la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire sur délibérations concordantes, prises dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le département :

- soit du Conseil communautaire statuant à l'unanimité,
- soit du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité simple,
- en l'absence de vote des Conseil municipaux dans le délai de deux mois, la répartition dérogatoire libre est réputée approuvée

CONSIDERANT que la CC Gally Mauldre et ses communes membres ne peuvent pour le moment délibérer sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2018, celui-ci n'ayant pas encore été notifié ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il est nécessaire d'arrêter la position de chaque commune sur cette répartition dérogatoire libre, et ce avant le vote des budgets primitifs et de la fiscalité 2018 tant de la Communauté de communes que des communes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter une délibération d'intention sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2018, à confirmer par une seconde délibération dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT qu'il convient dans de proposer une prise en charge totale du FPIC 2018 (part EPCI et parts communales) par la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances - Affaires Générales réunie le 1^{er} février 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur BALLARIN ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE (3 abstentions : M. Adriano BALLARIN, M. Thomas REVISE, Mme Carine DEVAUD-PINON)

DECLARE son intention de décider une répartition dérogatoire du FPIC au titre de l'année 2018

2/ **DECLARE** sa volonté que la totalité du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2018, sera pris en charge par la Communauté de Communes Gally Mauldre (part EPCI et parts communales)

3/ **DIT** que la présente délibération d'intention sera confirmée par une seconde délibération à adopter dans les deux mois suivant la notification du FPIC 2018 par le représentant de l'Etat dans le département, et confirmant cette répartition dérogatoire libre

14) 2018.20 : ANNULATION DE LA DELIBERATION 2016-49 CONCERNANT LA PROCEDURE DE REVISION SIMPLIFEE DE PLU

Le maire de la commune de CRESPIERES ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Crespières approuvé le 15 septembre 2014,

VU la délibération n°2016.049 en date du 22/06/2016 approuvant la révision du PLU,

Considérant que ladite délibération a pour objet d'apporter quelques modifications sur le plan de zonage pour remédier à des dysfonctionnements ou anomalies constatées depuis l'approbation du PLU sur les sites « Maison Blanche », abords de la RD 307 et abords de la sente des Moulins,

Considérant que la procédure de révision du PLU n'est pas appropriée aux objets sus mentionnés,

Considérant qu'il est nécessaire de rapporter la délibération 2016-49 approuvé le 22/06/2016,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE

DECIDE de rapporter la délibération 2016-49 approuvé le 22/06/2016.

PRECISE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée aux personnes publiques associées et consultées,

DIT que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie, mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

15) 2018.21 : DELIBERATION PRESCRIVANT LA DELIBERATION DU PLU

EXPOSE DU MAIRE

Le PLU de la commune de Crespières a été approuvé le 15/09/2014

Aujourd'hui, il convient d'apporter quelques adaptations au sein des pièces règlementaires et des orientations d'aménagement et de programmation du dossier de PLU. Cela concerne notamment :

- Des précisions sur les dispositions applicables aux éléments protégés (art L 151-19 et L 151-23 du Code de l'Urbanisme);
- La suppression d'un élément de paysage à protéger ou à mettre en valeur (g) non justifié ;
- Le repositionnement d'un élément de patrimoine bâti à protéger ou à mettre en valeur (15) sur le bâtiment concerné, afin d'éviter toute interprétation du PLU ;
- L'extension de la protection du mur ancien déclassé par erreur au cours de la dernière révision du PLU sur une partie de la rue du piège et au carrefour avec la rue de la Filassière ;
- L'instauration d'une protection du mur ancien et d'un élément de paysage à protéger ou à mettre en valeur, rue de Moncel ;

Le Maire propose donc de procéder à une modification du PLU, conformément à l'article L153.36 et suivants du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153.36 à L153.44

VU la décision du Conseil d'Etat, n° 400420 du 19 juillet 2017 (ECLI:FR:CECHR:2017: 400420.20170719), qui soumet la procédure de modification à la réglementation sur les évaluations environnementales,

VU le PLU approuvé le 15/09/2014.

ENTENDU l'expose du maire,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à modification du PLU pour les raisons exposées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE

DECIDE

- D'engager une procédure de modification du PLU de la commune de Crespières, conformément aux articles L153.36 à L153.44 du code de l'urbanisme.
- De donner tous pouvoirs au Maire afin d'engager les démarches et les études nécessaires à cette procédure, avec délégation de signer tout document relatif à la procédure.
- De notifier avant l'enquête publique le projet de modification à Monsieur le Préfet des Yvelines, ainsi qu'aux Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de la Communauté de Communes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture ainsi qu'à toute autre personne à l'initiative du Maire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.

16) 2018.22 : DELIBERATION MOTIVANT L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE DES MATHURINS

Monsieur le Maire rappelle que le PLU adopté en 2014 intégrait, dans le secteur des Mathurins, l'accueil d'un équipement de rayonnement intercommunal, nécessaire dans les 10 à 15 années en fonction de l'évolution des besoins, soit à l'échelle communale, soit à l'échelle intercommunale.

Afin d'anticiper les difficultés de tout ordre, que pourrait subir la population, et après examen de la densité médicale environnante, il ressort que la tranche d'âge des praticiens, en exercice sur le territoire, est très majoritairement supérieur à 60 ans.

Un projet a mûri et la commune souhaite saisir cette opportunité qui lui permettrait de poursuivre sa croissance et son développement sur un espace propice à une urbanisation.

En effet, si Crespières n'est pas encore considérée comme une commune en difficulté médicale, il est évident que sa position géographique est stratégiquement majeure pour pallier les difficultés qui lui sont propres, ainsi que celles

subies par les communes des alentours. Cette évidence est révélée et transcrite à l'élaboration du SCOT, qui impose à Crespières d'être le 3ème pôle médical de Gally Mauldre.

Afin de répondre à cet objectif, la commune de Crespières décide de réaliser sur une partie du foncier lui appartenant un équipement médical pluridisciplinaire.

Parallèlement au développement du pôle médical, le projet d'aménagement des Mathurins doit également permettre de diversifier l'offre de logements sur le territoire communal, afin de renforcer la mixité sociale et intergénérationnelle.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-37 et L.153-38 ;

Vu la délibération n° 2014.50 en date du 15 septembre 2014 approuvant le PLU,

CONSIDERANT, au vu des motivations données précédemment, l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU et de son inscription en zone AUm1 (parcelles AB11 et AB 19), AUm2 (parcelles AB 20 et 21) et AUm3 (parcelles AB 8 et AB10), afin de permettre son aménagement et satisfaire les demandes d'installations dans la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE (Abstention : Thomas REVISE)

D'OUVRIRE A L'URBANISATION la zone AU « Les Mathurins » en zone AUm1, AUm2 et AUm3 en vue de son aménagement ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17) 2018.23 : DELIBERATION PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Le maire de la commune de CRESPIERES ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-54 et suivants, et R 153-15 et suivants ;

VU la délibération en date du 15/09/2014 approuvant le PLU ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU afin d'ajuster les dispositions réglementaires pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général (pôle médicalisé comprenant notamment une maison médicale ; quelques logements locatifs sociaux) sur le site des Mathurins :

- Adaptation du PADD ;
- Création d'une OAP ;
- Adaptation du plan de zonage ;
- Adaptation du règlement.

Considérant que cette procédure est utilisée lorsque le PLU nécessite une mise en compatibilité avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, conformément à l'article R 153-15 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 153-13 du code de l'urbanisme, un examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisé.

Considérant qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU auquel sera joint, le compte rendu de la réunion d'examen conjoint.

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet pourra être amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, et sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE (Abstention : Thomas REVISE)

DECIDE d'engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU en vue d'ajuster les dispositions réglementaires concernant le projet d'intérêt général développé sur le secteur des mathurins.

DIT que conformément à l'article L 153-59 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'affichage.

18) 2018.23 : DELIBERATION PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2013.56 fixant les tarifs du 24 septembre 2013,

CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter les tarifs,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE

DE FIXER les tarifs suivants :

TARIFS CRESPIEROIS	
2 mètres	15 €
3 mètres	23 €
4 mètres	30 €
5 mètres	38 €

6 mètres	45 €
7 mètres	52 €
8 mètres	60 €
9 mètres	67 €
10 mètres	75 €
TARIFS EXTERIEURS	
2 mètres	20 €
3 mètres	30 €
4 mètres	40 €
5 mètres	50 €
6 mètres	60 €

DIT que la recette sera inscrite au compte 70688 du BP.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H25.



Le Maire,

Adriano BALLARIN